



ACTIVITES SEPTEMBRE 2018

Relais Accueil Petite Enfance Secteur EST

Sur le site du département, vous pouvez consulter le guide : **LA MAISON EN TOUTE SÉCURITÉ**

A feuilleter : [Cliquez ici](#) → [La maison en toute sécurité](#)

Il est fait de façon sympa avec : Sur la page de gauche les dangers ; sur la page de droite les propositions « sécurité ». **Plusieurs thèmes abordés** : la cuisine – le salon – la chambre – le jardin – la rue

Qu'est-ce qu'un environnement sain pour l'enfant et plus largement la famille : **A découvrir pages 24 et 25 ...**

SPÉCIFIQUE ASSISTANTS MATERNELS :

Rappels de la réglementation départementale de l'agrément et du suivi des assistants maternels

laisser libre cours à son imagination pour savoir quoi et comment améliorer son aménagement intérieur extérieur et même auto, avec que du matériel aux normes bien sûr !

[Cliquez ici](#) → [Règlement départemental de l'agrément et du suivi des assistants maternels](#)

ET DANS NOTRE RÔLE DE PROTECTION DE L'ENFANT :

Voici le guide de l'information préoccupante et du signalement :

[Cliquez ici](#) → [Guide de l'information préoccupante & du signalement](#)

A lire attentivement et à passer l'information aux professionnels que vous côtoyez.

Destinée aux parents
et assistants maternels
agréés pour toutes
demandes de mode
d'accueil et démarches
administratives
Contact tél : 06 27 18 41 94

PERMANENCE au Pôle Enfance de Saujon :
Mercredi 12 septembre de 9h à 12h

PERMANENCE à la Mairie de St-Sulpice de Royan
Mercredi 19 septembre de 9h à 12 h

Inscription aux activités : -

- par téléphone : **05 46 23 90 07** ou **06 27 18 41 94**
- par e-mail : **relais.ape-est@agglo-royan.fr**
ou **e.memain@agglo-royan.fr**

DANS LES PROCHAINS MOIS, PLUSIEURS RÉFORMES SONT ANNONCÉES :

• LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

Le 5 juillet 2018, Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, a annoncé le report du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu pour tous les salariés de particuliers employeurs. Initialement prévu au 1^{er} janvier 2019, il est reporté au 1^{er} janvier 2020.

Pour les particuliers employeurs, rien ne change dans les mois à venir.

Ils continueront, comme aujourd'hui, de déclarer et rémunérer leur salarié sans prise en compte de l'impôt.

Pour les salariés, en 2019, aucun montant d'impôt ne sera retenu sur leur salaire.

Toutefois à partir de 2020, ils paieront à la fois l'impôt de 2019 et celui de 2020.

Une communication personnalisée devrait leur être adressée par la DGFIP dans les semaines à venir.

• LE COMPLÉMENT DU LIBRE CHOIX DE MODE DE GARDE (CMG) SIMPLIFIÉ

A partir de mars 2019, ce ne sont plus les Caf et MSA qui verseront aux parents-employeurs le Complément du libre choix de Mode de Garde (CMG).

C'est le centre national Pajemploi qui calculera et versera la prestation CMG.

Sur ce montant, seront désormais déduites les cotisations éventuellement dues par l'employeur (essentiellement pour la garde d'enfant à domicile).

ATTENTION : il ne s'agit pas d'un "CMG tiers payant", comme cela avait été envisagé il y a quelques années. La prestation ne sera, en aucun cas, versée directement à la salariée. *Nous vous invitons à ne pas utiliser ce terme, afin d'éviter toute confusion.*

Au moment de la déclaration, l'employeur connaîtra instantanément le coût réel de la garde et le montant des aides dont il bénéficie. Les délais de traitement et de versement du CMG seront raccourcis.


• LE NOUVEAU SERVICE "TOUT-EN-UN"

En février 2019, le centre national Pajemploi proposera aux particuliers employeurs **le service « tout-en-un »** qui simplifie et raccourcit les démarches. En une seule opération, l'employeur déclare, perçoit son CMG, et rémunère sa salariée. Il sera directement prélevé des frais liés à l'emploi d'une assistante maternelle agréée ou d'une garde d'enfants à domicile (*cotisations, salaire et impôts à compter de 2020*).


Le centre national Pajemploi s'occupera de verser directement la rémunération sur le compte bancaire de la salariée.

L'accord des deux parties sera indispensable pour utiliser ce service.

En tant que partenaires du centre national Pajemploi, les RAM seront certainement sollicités par des employeurs et salariées. Aussi, le centre national Pajemploi va accompagner et fournir les éléments nécessaires pour informer et répondre aux publics des Relais sur ces différents sujets.

 Voici les premiers outils :

- **SEPTEMBRE 2018** : tous les relais d'assistantes maternelles recevront par email un support plus détaillé sur les évolutions à venir.

 - **AUTOMNE 2018** : une campagne de récupération des coordonnées bancaires des employeurs sera menée. C'est une condition indispensable pour recevoir le CMG simplifié (dès mars 2019) et être prélevé de l'impôt à la source de la salariée en 2020. La campagne se fera directement sur notre site



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHESION SOCIALE
Sous-direction de la santé des populations
et prévention des maladies chroniques/SP1
Sous-direction de l'enfance et de la famille/2C

Fiche n° 2

Contrôle de l'obligation vaccinale – Accompagnement des assistants maternels et conséquences du refus des parents de respecter cette obligation

Accompagnement des assistants maternels dans leur mission de contrôle des vaccinations : le rôle complémentaire des relais assistants maternels (RAM) et des services de protection maternelle infantile (PMI)

Les RAM jouent un rôle important dans l'accompagnement et l'information tant des assistants maternels que des parents. Ce sont des lieux de conseils et d'échanges privilégiés avec les familles et les assistants maternels, à l'occasion desquels les animateurs de ces relais peuvent apporter des informations utiles sur la réforme des obligations vaccinales et les conséquences qui en résultent tant pour les familles que pour les professionnels assurant la garde de ces enfants.

Les RAM sont donc des lieux ressources tout à fait utiles et complémentaires au rôle joué par les services de PMI.

Il convient toutefois de souligner que les assistants maternels sont juridiquement responsables de la vérification du respect des obligations vaccinales. Aussi, dans la mesure où ils sont agréés et contrôlés par les services de PMI, il revient à ces services d'intervenir au regard de leurs compétences en cas de refus persistant des parents de faire vacciner leurs enfants.

C'est la raison pour laquelle nous préconisons dans la première fiche sur les assistants maternels et le contrôle de l'obligation vaccinale que l'assistant maternel se rapproche sans délai du service de PMI qui lui a délivré l'agrément dès lors qu'il a connaissance du refus ou de la réticence des parents à faire vacciner leur enfant. Les médecins et personnels paramédicaux des PMI pourront alors intervenir, en renfort éventuel du RAM, pour inciter les parents récalcitrants à faire vacciner leurs enfants.

Refus d'une famille de procéder aux vaccinations obligatoires et impact sur la relation de travail entre l'assistant maternel et les parents

Si l'assistant maternel se trouve confronté au refus d'une famille de procéder aux vaccinations obligatoires dans les délais impartis ou de remettre le bulletin de vaccination de l'enfant, juridiquement il lui revient de refuser d'accueillir l'enfant (si le contrat de travail n'a pas encore été signé) ou de rompre le contrat de travail dans le cas d'un enfant déjà accueilli, sous peine de voir son agrément retiré.

Aussi, afin d'éviter que cette situation ne se produise, il est nécessaire que l'assistant maternel puisse saisir le plus rapidement possible (dès lors qu'il a connaissance du refus ou de la réticence des

Suite à cette info, je vous propose de demander à chaque parent de vous fournir une copie de la fiche de vaccination des enfants que vous accueillez et de la laisser dans le contrat qui vous lie à la famille. . La PMI (seulement) a la compétence pour pouvoir vérifier les vaccinations faites.

parents à faire vacciner leurs enfants) le service de PMI afin que ce dernier intervienne auprès des parents et leur rappelle leurs obligations.

Si les parents persistaient à refuser de faire vacciner leur enfant, il reviendrait alors, en dernier ressort, à l'assistant maternel d'être à l'initiative de la rupture du contrat de travail afin de ne pas risquer un retrait d'agrément. Cette rupture étant liée à un fait reprochable aux parents, l'assistant maternel dispose de procédures lui permettant de demander à bénéficier d'une indemnisation par l'assurance chômage.

Les deux procédures à la disposition des assistants maternels sont les suivantes :

- La prise d'acte de la rupture du contrat de travail en raison des faits qu'il reproche à l'employeur, c'est-à-dire ne pas se conformer au calendrier vaccinal.

Cette possibilité est ouverte à tout assistant maternel en CDI, à tout moment après la fin de la période d'essai. L'assistant maternel doit prévenir le parent employeur par un courrier écrit listant les reproches faits à l'employeur et justifiant la prise d'acte.

La prise d'acte entraîne la cessation immédiate du contrat de travail. L'assistant maternel n'est pas tenu d'effectuer un préavis. L'employeur doit notamment remettre à l'assistant maternel son certificat de travail, une attestation Pôle emploi et son solde de tout compte.

L'assistant maternel doit saisir le conseil de prud'hommes pour que celui-ci se prononce sur la cause de la rupture du contrat de travail.

La circulaire n° 2017-20 du 24 juillet 2017 « Convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage » de l'UNEDIC apporte des précisions concernant cette procédure de prise d'acte de rupture du contrat de travail.

- La démission

Le premier paragraphe de l'accord d'application n° 12 du 14 avril 2017 pris pour l'application de l'article 46 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage prévoit que le salarié qui a quitté volontairement son emploi et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté, peut solliciter un examen de sa situation individuelle par l'instance paritaire visée à l'article L. 5312-10 du code du travail.

L'examen mené par l'instance paritaire a pour objet de rechercher si le salarié, volontairement privé d'emploi, a accompli des efforts de reclassement suffisants pour considérer qu'il remplit néanmoins les conditions d'attribution de l'allocation et ainsi lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits. L'intéressé doit avoir quitté son emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées depuis au moins 121 jours (ouverture des droits et reprises du paiement de l'allocation) ou avoir épuisé ses droits depuis au moins 121 jours lorsqu'il s'agit d'un rechargement des droits. Le salarié s'étant vu refuser les allocations au titre d'un départ volontaire ne peut solliciter une ouverture de droit auprès de l'instance paritaire qu'à compter du 122ème jour.

Dans ces deux cas, l'assistant maternel devra remplir également les conditions auxquelles le règlement général annexé à la convention d'assurance chômage subordonne l'ouverture d'une période d'indemnisation (durée d'affiliation suffisante, inscription en tant que demandeur d'emploi, recherche effective et permanente d'un emploi...).

Si la puéricultrice, lors des rencontres souhaite avoir accès à cette information, vous aurez les documents à lui fournir, puisqu'ils seront avec les contrats de travail.

Bien évidemment un enfant non-vacciné ne peut pas venir au Relais (en collectivité), vous devez nous en informer si vous rencontrez le cas, c'est donc vous qui en portez la responsabilité.

AU RELAIS EN SEPTEMBRE

lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.
3	4 ATELIER AU CHOIX 9h30—Relais	5	6 ATELIER JEUX DE BALLONS 9h30—Relais	7 ATELIER PEINTURE AUX DOIGTS 9h30—Relais
10	11 ATELIER PEINTURE AUX DOIGTS 9h30—Relais REUNION RENTREE échanges sur le fonctionnement des ateliers et sur le spectacle de Noël 20H00 Relais	12 PERMANENCE SAUJON	13 ATELIER JEUX EN BOIS 9h30—Relais	14 EVEIL MUSICAL 1er gpe 9h30 2ème goupe 10h30 Au relais
17	18	19 PERMANENCE ST SULPICE DE ROYAN	20 ATELIER JEUX SENSORIELS 9h30—Relais	21 JE TE RACONTE 9h30—Relais
24 PSYCHOMOT <i>En présence uniquement de l'intervenante Sylvie</i> 10h00 gymnase de médis	25 HAPPY MUFFINS 1er gpe 9h30—10h15 2ème goupe 10h30—11h15 Au relais	26 YOGA 10h00 Centre culturel le Château salle Denis le Campet Saujon	27 ATELIER AU CHOIX 9h30—Relais	28 ATELIER PEINTURE AUX DOIGTS 9h30—Relais